

**PROCES - VERBAL****REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2024**

**Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, régulièrement convoqué, s'est réuni le dimanche 6 octobre 2024 à 11h00, dans la salle des délibérations de la CAGNM, sous la présidence de Monsieur Assani Saïdou BAMCOLO, son Président.**

**ETAIENT PRESENTS (21) :**

Assani Saïdou BAMCOLO, Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Hidaia DJANFAR, Anrifia SAÏDINA, Zoulaïha ALI, Antufa DIMASSI, Ousseni MOUANDHU, Chafika MOUHAMED, Saïdou HOUSSENI, Mourtadhoi NABOUHANE, Idrissa SAID ISSOUF, Yasmine NIDHOIRE.

**MEMBRES AYANT DONNE PROCURATION (1)**

Soumaïla DAOUDOU.

**ETAIENT ABSENTS (18) :**

Chakila ALI MBAE, Tayza ABDALLAH, Raïanty SOUFOU, Sélémani HAMISSI, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Saïd AHAMADI, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Charafoudine MADI, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharoussoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Youssef MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

*Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïdou BAMCOLO, le Président.*

*Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil.*

*Le président de la séance a dénombré 21 (vingt-et-un) conseillers présents.*

*Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.*

**ORDRE DU JOUR**

01	Validation du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024
02	Approbation de la convention d'adhésion CERC 976
03	Validation du rapport d'activité 2022 – 2023
04	Approbation de la modification simplifiée du PLU de Koungou relative au projet Centre-bourg
05	Mise en place et désignation des membres du Comité des Partenaires de la Mobilité - Annule et remplace la délibération N°2024-02-04
06	Création d'une régie d'avance à la CAGNM
07	Instauration du Versement mobilité
08	Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
09	Demande de subvention des CCAS du Grand Nord pour le projet d'échange socioculturel avec Mahajanga à Madagascar
10	Demande de subvention de l'association Outsaha Maecha pour le dispositif d'insertion « Parcours Maecha »
11	Participation de la CAGNM à la 9 <sup>ème</sup> rencontre nationale des Centres de Ressources Politique de la Ville
12	Contribution financière de la CAGNM pour la construction d'un local accueillant un gabier à Acoua

## **Questions diverses :**

Monsieur Marib HANAFFI nous informe des réticences du groupe des élus ayant participé à la visite des futurs locaux de Dzoumogné, concernant le coût prévisionnel de l'opération et la durée du bail (15 ans).

Monsieur Ben Adbillahi AHAMED propose d'investir dans un bâtiment qui nous appartient déjà.

Monsieur le Président mandate les élus suivants pour enquêter sur ce sujet avec les techniciens, en demandant un retour rapide :

- Monsieur Ben Adbillahi AHAMED
- Monsieur Ousseni MOUANDHU
- Madame Anrifia SAIDINA

Madame Anrifia SAIDINA interroge sur la raison pour laquelle 14 maisons en dur à Mtsamboro vont être détruites pour des questions de zonage.

Monsieur Mourad AMADI, Directeur Général des Services, précise que le zonage du PLU-i n'est pas encore validé ni en vigueur. Il s'agit probablement du zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Monsieur le Président demande l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet présenté sur table, relatif à la contribution financière de la CAGNM pour la construction d'un local accueillant un gabier à Acoua. Ce sujet est intégré à l'ordre du jour après validation par l'Assemblée.

\*\*\*\*\*

## **Affaire N°01 : Validation du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024**

Le Conseil est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024.  
Le procès-verbal est joint en annexe.

Avec une abstention,

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver ce procès-verbal.

\*\*\*\*\*

## **Affaire N°02 : Approbation de la convention d'adhésion entre la CAGNM et la Cellule Economique Régionale de la Construction de Mayotte (CERC976)**

Dans le cadre de notre engagement pour le développement économique et social du Grand Nord, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la signature de la convention d'adhésion entre la CAGNM et la Cellule Economique Régionale de la Construction de Mayotte (CERC976) **pour l'année 2025.**

La Cellule Economique Régionale de la Construction de Mayotte (CERC976), a pour objectif de fournir une connaissance économique objective et partagée des enjeux de la filière construction à Mayotte et de produire des outils d'aide à la décision pour ses membres et les décideurs du Département.

La CERC976 vise à établir une collaboration active entre les professionnels de la construction, l'État, et les collectivités locales, permettant ainsi de mieux appréhender les dynamiques économiques locales.

Le champ d'action de la CERC976 couvre, au sens large : l'analyse économique, le suivi de la conjoncture, l'analyse de la production, le suivi de l'emploi et de la relation emploi-formation, la mesure de l'impact des politiques publiques en matière de transition énergétique et de développement durable, ainsi que la filière construction dans son ensemble.

L'adhésion de la CAGNM à la CERC976 permettra de :

- Participer aux réunions de travail et aux actions de la CERC976
- Accéder aux analyses économiques et aux études réalisées par la CERC976

- Bénéficier de l'accompagnement de la CERC976 pour les projets de construction et les marchés publics
- Mutualiser et partager les informations relatives à la construction à Mayotte

La CAGNM s'engage à :

- Faciliter l'accès aux informations pertinentes à l'analyse de l'évolution du secteur de la construction
- Promouvoir les initiatives de la CERC976 au sein de la CAGNM
- Participer aux réunions de suivi et d'évaluation des projets communs

Le montant de la cotisation allouée par la CAGNM s'élève à 5 000 euros pour l'année 2025.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec un préavis de trois mois.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la signature de la convention d'adhésion et de colisation entre la CAGNM et la CERC976 pour l'année 2025.
- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

\*\*\*\*\*

### **Affaire N°03 : Validation du rapport d'activité 2022 – 2023**

La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) a pour mission de contribuer au développement économique, social et environnemental de son territoire. Le rapport d'activité pour l'exercice 2022-2023 a été élaboré dans le cadre de l'évaluation des actions et des projets mis en œuvre par la CAGNM au cours de cette période. Ce rapport vise à rendre compte de l'avancement des projets, des performances atteintes, ainsi que des évolutions de la structure.

Le rapport d'activité 2022-2023 présente notamment les projets structurants menés sur le territoire, les actions de coopération intercommunale et les initiatives en matière de développement durable. Il constitue un outil de transparence et de communication auprès des membres du conseil communautaire et des citoyens.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le rapport d'activité 2022 – 2023 de la CAGNM.
- D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération.

\*\*\*\*\*

### **Affaire N°04 : Approbation de la modification simplifiée du PLU de Koungou relative au projet Centre-bourg**

Pour rappel, le lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Koungou relative au projet Centre-bourg a été approuvé par la délibération N°2023-04-03-CAGNM en date du 16 juin 2023.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement du Centre-bourg de Koungou et conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Koungou relative au projet centre-bourg a été engagé.

En effet, en vertu de l'article L.153-45 de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU de Koungou, relatif au Centre-bourg, est effectué dans le cadre de la majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28.

Or, le projet de modification simplifiée prévoit une augmentation de la hauteur de construction de bâtiment, allant jusqu'à R+5. Cette hauteur de construction permet de garantir l'équilibre économique de l'opération et produire une offre supplémentaire de logements. Cette optimisation du foncier répond aux enjeux de développement durable et social.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, la mise à disposition du public s'est déroulée du 24 juin au 24 juillet 2024 à la mairie annexe de Majikavo-Koropa et au siège de la CAGNM à Bouyouini.

Conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées ont également été consultées. Dans le bilan en annexe, la DAAF a émis un avis favorable et le Conseil départemental a émis un avis défavorable, auquel la CAGNM a apporté une réponse par courrier tendant à donner des garanties au Département sur l'emprise concernée par leur projet.

A la suite de cette mise à disposition, le bilan a été élaboré par le service urbanisme. Il atteste de son bon déroulement et de la non-opposition du public. Il est annexé à la présente délibération

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée du PLU de Koungou relative au projet Centre-bourg.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la modification du PLU de la Commune de Koungou – Projet centre-bourg.
- Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CAGNM et à la mairie annexe de Koungou durant un mois, d'une mention dans un journal du département et d'une publication au recueil des actes administratifs.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De charger Monsieur le Président, ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Affaire N°05 : Mise en place et désignation des membres du Comité des Partenaires de la Mobilité – Annule et remplace la délibération N°2024-02-04**

La Communauté d'Agglomération, par son statut, est une Autorité Organisatrice de Mobilité sur son territoire et a donc la compétence « transports et mobilités ». Elle a un rôle d'animation locale de la politique de mobilité en associant les acteurs du territoire et contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et la lutte contre l'étalement urbain. Elle intervient en organisant des services de mobilité mais aussi en concourant au développement de pratiques de mobilité plus durables et solidaires.

Par ailleurs, chaque AOM doit installer un Comité des Partenaires mobilité. En effet, créé dans le cadre de la loi LOM, le Comité des Partenaires est un préalable obligatoire à toute création et évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place et avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre de l'alinéa III de l'article L.1231-1-1.

Il a pour objectif de :

- Développer le dialogue entre les AOM, les usagers, les représentants des employeurs, les représentants des organisations syndicales des salariés, associations d'usagers, des habitants tirés aux sorts, des communes ou EPCI voisines, pour la définition de la politique de mobilités
- Elargir la coopération entre ces différents acteurs

Lors de l'installation du comité, un acteur obligatoire n'était pas inclus dans la composition initiale du Comité des Partenaires. En vertu de la loi SERM du 23 décembre 2023, il est impératif que les représentants des organisations syndicales de salariés en fassent partie.

Aussi, le nombre de représentants pour le collège taxis et transports n'ayant pas été précisé, il était important de le fixer afin de clarifier le nombre précis des représentants.

**Pour rappel :**

**Composition du comité des partenaires**

Ce comité doit être constitué, à minima, des représentants des employeurs, des organisations syndicales de salariés, des associations d'usagers ou d'habitants tirés au sort. La collectivité a la possibilité d'associer d'autres partenaires, en fonction des spécificités locales.

Aussi, conformément à l'avis de la Commission Accessibilité, Mobilité, Déplacement le 20 septembre 2023 et à la réunion du bureau des maires, il est proposé la constitution suivante :

- Représentants des collectivités :
  - Président CAGNM ;
  - Vice-Président en charge des mobilités ;
  - Vice-Présidente en charge du développement économique ;
  - Vice-Président en charge des finances ;
  - Vice-Président en charge de l'environnement ;
  - Vice-Présidente en charge de la culture/patrimoine ;
  - Maire de chaque commune ou son représentant ;
  - Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
  - Président de chaque EPCI voisines ou son représentant, à savoir CADEMA et 3CO ;
- Représentants d'association d'usagers ou des habitants
  - Huit habitants tirés au sort (2 par commune)
- Représentants des taxis et des transporteurs
  - Un représentant des Taxis
  - Un représentant des transporteurs
- Représentants des employeurs :
  - Un représentant de la CCI
  - Un représentant de la CMA
  - Un représentant du CHM
  - Un représentant du Rectorat de Mayotte
  - Un représentant du MEDEF
- Représentants des organisations syndicales des salariés :
  - Un représentant U.D.F.O.
  - Un représentant CFDT
  - Un représentant CGT Mayotte

### **Fonctionnement du comité des partenaires**

La loi LOM laisse toute latitude aux AOM pour définir les modalités de fonctionnement du comité des partenaires. Toutefois, la saisine du comité est obligatoire, au moins une fois par an :

- Avant toute instauration ou évolution du taux de versement mobilité ;
- Avant l'adoption du plan de mobilité. Dans le cas de la CAGNM, avant l'adoption du PLUi-HD valant Plan Local Habitat et Plan de mobilités ;
- Avant toute création et évolution substantielle de l'offre de mobilité et de la politique tarifaire ;
- Sur la qualité des services ;
- Sur l'information des usagers mise en place.

Le comité doit être saisi à titre indicatif pour rendre un avis simple que l'AOM n'est pas obligée de suivre. Les participants n'ont pas le droit de vote au sein de cette instance de concertation. Aussi, il n'y a aucune condition de quorum pour tenir le comité. La durée du mandat des membres du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

Le comité se réunit au siège de la CAGNM et son secrétariat est assurée par la CAGNM. Le procès-verbal de chaque séance, validé par le Président, est transmis aux membres du comité dans le mois suivant la réunion. Il est également communiqué aux élus de la CAGNM. En cas d'indisponibilité du siège de la CAGNM, les réunions pourront se tenir dans une salle mise à disposition par une des communes membres de la CAGNM. Si le contexte le nécessite, ou si le président du comité le décide, la réunion du comité des partenaires mobilités, peut se tenir en visio-conférence.

Le comité des partenaires mobilités est présidé par le Président de la CAGNM ou, en son absence par le vice-président en charge de la mobilité et transports. Il se réunit au moins une fois par an, sur invitation du Président qui peut également le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il fixe l'ordre du jour, convoque le comité des partenaires par courrier adressé à chaque membre de manière dématérialisée au moins cinq jours francs avant la séance. Il ouvre les séances, dirige, anime et veille au bon déroulement des débats et au maintien de l'ordre entre les membres. Il recueille les avis. Il peut également inviter ponctuellement des acteurs extérieurs en fonction de l'ordre du jour.

Toute demande de modification du règlement intérieur devra respecter le cadre légal et réglementaire et être présentée soit par le président, soit sur demande écrite de l'un des membres du comité adressée au moins deux semaines avant la réunion de celui-ci. La proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la constitution et la composition du Comité des Partenaires Mobilités.
- D'adopter le règlement intérieur du Comité des Partenaires comme décrit dans ce rapport.
- D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération.

\*\*\*\*\*

**Affaire N°06 : Création d'une régie d'avance à la CAGNM**

La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte entend créer une régie d'avance pour des raisons de commodité afin de permettre à des agents autres que le comptable public d'effectuer certaines opérations de paiement. Cette volonté manifeste est rendue nécessaire pour faciliter le fonctionnement de l'intercommunalité sur des dépenses non récurrentes, limitatives, listées dans l'acte de constitution de la régie d'avance et dont les paiements vont pouvoir se faire sans ordonnancement et donc sans délai.

Liste des dépenses acceptées par la régie :

- 1) L'achat de toute fournitures inférieures à 100€
- 2) Frais carburant
- 3) Frais postaux
- 4) Paiement inscription diverses en ligne
- 5) Frais de réception et de représentation
- 6) Achat de tickets de barge

- 1) Compte d'imputation : 6068
- 2) Compte d'imputation : 60622
- 3) Compte d'imputation : 626
- 4) Compte d'imputation : 658
- 5) Compte d'imputation : 6234
- 6) Compte d'imputation : 6251

Pour rappel, la régie d'avance constitue une atténuation au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et ce, conformément à l'article 22 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptes publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. »

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'instituer une régie d'avance à la CAGNM selon les modalités suivantes :
  - Cette régie est installée au siège de la CAGNM à Bouyouni dans la commune de Bandraboua ;
  - La régie fonctionne toute l'année ;
  - La régie paie les dépenses comme décrit dans ce rapport ;
  - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire ;
  - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, en sa qualité, auprès du Trésorier municipal ;
  - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;
  - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € ;
  - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois ;
  - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

\*\*\*\*\*

## **Affaire N°07 : Instauration du Versement mobilité**

Conformément aux dispositions du CGCT dans les articles L2333-64 à 67 qui disposent que l'instauration d'une taxe sur le versement mobilité est conditionnée explicitement à l'organisation par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'un service régulier de transport public de personnes.

Considérant la communauté d'Agglomération opérationnelle depuis le 1er janvier 2021, la CAGNM exerce statutairement les compétences dévolues aux agglomérations dont la compétence mobilité. Elle est donc Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.

Pour rappel, le versement mobilité est une contribution financière destinée à financer les transports en commun. Dans le cadre de son développement et dans la perspective de proposer une politique de transports et de mobilité respectueuse de l'environnement et de désengorgement du territoire du Grand Nord, et en adéquation avec les attentes de ses habitants, la CAGNM ambitionne d'accélérer la mise en place du transport en commun sur son territoire.

La recherche d'une mobilité pour tous va se faire progressivement à compter du 1er janvier 2025 et des études sont en cours pour déployer le transport en commun sur site propre favorisant ainsi le désenclavement du territoire tout en proposant un service en faveur des acteurs du territoire. Néanmoins, cette transition est conditionnée à un effort financier important de l'EPCI.

Dans cette perspective, la CAGNM souhaite recourir à l'instauration du versement mobilité sur son territoire. Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus, dans le périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité, où a été institué le versement mobilité, sont assujettis à la contribution de ce versement mobilité.

Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser à l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'instauration du versement mobilité est conditionnée à l'organisation par l'AOM d'un service régulier de transport public de personnes.

L'article L2333-67 prévoit que le taux de versement est fixé par délibération de l'organisme compétent de l'établissement public qui est l'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

Le taux plafond du versement mobilité (VM) dépend de la population de l'AOM. Concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM), le taux plafond est fixé à 0,55% en l'absence de transport en commun sur site propre (TSP). Ce taux peut être majoré de 0,05% du taux maxima mentionné plus haut pour les communautés de communes et communautés d'agglomérations.

Le comité des partenaires consulté par la CAGNM, réuni le vendredi 13 septembre 2024 a émis un avis favorable.

### **Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- De fixer le taux du versement mobilité à 0,60% à compter du 1er janvier 2025.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet objet.

\*\*\*\*\*

## **Affaire N°08 : Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies D du Code général des impôts, c'est-à-dire, respectivement, les communautés urbaines, les syndicats de communes et les syndicats mixtes, les communauté de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles, **les communautés d'agglomérations**, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Communauté d'Agglomération dispose de la compétence collecte et traitement des déchets sur son territoire du Grand Nord de Mayotte (compétence transférée à la création de la Communauté de Communes du Grand Nord en 2015).

L'Agglomération du Grand Nord de Mayotte dispose de toute la légitimité juridique pour instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères puisqu'elle exerce cette compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire.

En effet, il résulte des dispositions combinées de l'article 1609 quater du CGI et du VI de l'article 1379-0 bis du CGI que, dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre qui a la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et qui adhère pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte, la TEOM peut, sur le territoire de l'EPCI :

- Être instituée et perçue par le syndicat mixte (CGI, art. 1609 quater) ;
- Être instituée par le syndicat mixte et perçue par l'EPCI à fiscalité propre ;
- Être instituée et perçue par l'EPCI à fiscalité propre.

Le 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI concerne tous les EPCI à fiscalité propre : communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes et métropoles.

Les EPCI à fiscalité propre concernés doivent bénéficier de la totalité de la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et être membres d'un syndicat mixte disposant de l'ensemble de cette compétence.

Sont également concernés les EPCI qui se substituent à leurs communes membres au sein d'un syndicat mixte.

Pour rappel, le produit généré par la TEOM pour la collectivité est calculé de telle sorte qu'il soit proportionné au niveau du service rendu qu'il couvre, au maximum, les frais du service. S'ils ne couvrent pas la totalité des charges du service, la différence est couverte par les recettes de la collectivité.

Considérant que la taxe est déjà instituée sur le territoire des 4 communes de la CAGNM à un taux 19,9% et considérant que la compétence liée à la collecte et au traitement des déchets ménagers relève de la compétence de la CAGNM.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au niveau intercommunal à compter du 1er janvier 2025 en lieu et place du SIDEVAM 976.
- De charger le Président de notifier cette décision auprès des services préfectoraux.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet objet

\*\*\*\*\*

### **Affaire N°09 : Demande de subvention des CCAS du Grand Nord pour le projet d'échange socioculturel avec Mahajanga à Madagascar**

Dans le cadre de la préparation de la prise de compétence en matière d'action sociale par la CAGNM, et des actions sociales menées par les CCAS de Bandraboua et Koungou, la CAGNM souhaite faire bénéficier aux seniors de ces communes, âgés de 55 ans et n'ayant jamais voyagé, une semaine de séjour d'échange socioculturel à Mahajanga (Madagascar).

L'objectif de ce projet est de favoriser la cohésion sociale entre les seniors des communes du Grand Nord au travers des valeurs socioculturels mais aussi de mettre l'accent sur le bien-être et l'épanouissement des personnes accompagnées par les CCAS.

Pour se faire dans la meilleure des manières, la CAGNM et les CCAS travaillent en partenariat avec deux associations de Mahajanga « Coup de Pouce » et « Fitiavana ».

L'expérience positive de l'année dernière avec les CCAS a encouragé les différentes parties à programmer tous les ans le voyages des seniors, afin de favoriser et promouvoir les échanges interculturels avec les régions voisines. Le but étant de créer une maison des seniors intercommunale, un lieu d'échange intergénérationnelle et de transmission des connaissances et savoir-faire à la nouvelle génération.

À cette fin, les départs sont prévus au mois d'octobre en deux groupes séparés et suivront le programme suivant :

<b>Matin</b>	Katsepy	Visite du lac sacrée 7h00 du matin	Repos	Activité artisanale	Achat souvenirs	Visite Mahajanga	Atelier traditionnel
<b>Après-midi</b>	Repos	Repos	Visite de la Grotte Belobaka	Cirque rouge	Repos	Voulé	Repos

Les CCAS présentent leurs budgets et demandent les subventions suivantes :

Communes	Coût total	Auto-financement	Financement Sollicité
<b>Bandraboua</b>	32 077€	8 077€	20 000€
<b>Koungou</b>	26 505€	6 505€	20 000€
<b>Total</b>	<b>58 582€</b>	<b>14 582€</b>	<b>40 000€</b>

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'octroyer une subvention de 20 000€ au CCAS de Bandraboua ;
- D'octroyer une subvention de 20 000€ au CCAS de Koungou ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce déplacement.

\*\*\*\*\*

### **Affaire N°10 : Demande de subvention de l'association Outsaha Maecha pour le dispositif d'insertion « Parcours Maecha »**

L'association Outsaha Maecha est la seule SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique) dans le Grand Nord. Elle existe depuis 2009 et a son siège dans le village de Mtsamboro. Elle a obtenu l'agrément de l'Etat en tant qu'AI (Association Intermédiaire) jusqu'en décembre 2025 et a fait la demande de l'agrément ACI (Ateliers et Chantier d'Insertion).

En tant qu'AI, elle contribue à l'insertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'emplois en leur proposant des formations de remise à niveau entre 6 à 9 mois, et ensuite un contrat d'insertion via leur structure ou d'autre d'organisme.

Elle propose des postes comme jardinier, manutentionnaire, agent d'entretien ou encore maçon, pour des travaux chez les particuliers ou dans les collectivités, selon les besoins du territoire. A travers le dispositif « Parcours Maecha », elle propose 26 postes.

Le projet a été approuvé par le Conseil Départemental de Mayotte et bénéficie d'une subvention de 130 000 euros pour **l'accompagnement socio-professionnel de 20 jeunes âgés de 15 à 25 ans, issus des quatre communes du Grand Nord**. Ce dispositif inclut une formation sur les savoirs de base, dispensée par le Centre de Formations Polyvalent Emploi et Insertion (CFPEI), sur une durée de 6 à 9 mois, avec une certification à la clé.

À l'issue de cette formation, l'association s'engage, dans le cadre de ses compétences en tant qu'Association Intermédiaire (AI), à recruter une partie de ces jeunes en fonction de leurs projets professionnels. L'autre partie sera orientée vers une formation professionnelle afin d'acquérir une qualification ou une certification professionnelle.

Dans le cadre de ce même parcours, l'association souhaite aussi accompagner les personnes âgées de 27 à 62 ans pour qu'elles suivent la même formation, avec les mêmes objectifs. A savoir qu'à la fin de la formation, elles pourront intégrer le dispositif AI ou accéder à une formation qualifiante. De plus, en partenariat avec France travail, l'association va accompagner les bénéficiaires à passer leur permis de conduire. Tout au long de la formation, les 40 participants vont bénéficier d'un bon d'achat de 60 euros par mois pour pallier aux frais de restauration de transport.

Le plan de financement :

Organismes	Montant sollicité	Décision
Département	130 000 €	Accordé
DEETS	77 205€	En attente
CAGNM	20 000€	En attente
<b>TOTAL</b>	<b>229 405€</b>	

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- D'octroyer une subvention de 20 000€ à l'Association Outsaha Maecha pour l'accompagnement de 40 jeunes du Grand Nord dans le cadre du Dispositif « Parcours Maecha » ;
- D'autoriser le Président à signer la convention entre la CAGNM et l'Association Outsaha Maecha dans le cadre du projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

\*\*\*\*\*

**Affaire N°11 : Participation de la CAGNM à la 9ème rencontre nationale des Centres de Ressources Politique de la Ville**

La Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) est adhérente au groupement d'intérêt public (GIP) Maore Ouvoimoja, conformément à la délibération n°2023-01-04-CAGNM du 10 février 2023, ce qui lui permet de bénéficier des activités et événements organisés par le Centre de Ressources Politique de la Ville (CRPV).

Dans ce cadre, le réseau national des Centres de Ressources Politique de la Ville organise la 9ème rencontre nationale des CRPV, qui se tiendra du 14 au 16 octobre 2024 à Lille, au sein de l'écoquartier Fives Cail.

Cet événement rassemblera les représentants et les équipes de CRPV de toute la France pour discuter et échanger sur les enjeux actuels et futurs de la politique de la ville. Au programme : des ateliers de travail en groupes, et des moments de convivialité, le tout dans un esprit de coopération et d'inclusion.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- De valider la participation de la CAGNM à la 9ème rencontre nationale des Centres de Ressources Politique de la Ville ;
- De désigner Madame ALI Zoulaiha, élue en charge de la Politique de la Ville pour participer à l'événement ;
- De valider la prise en charge des frais de mission inhérents à cette participation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce déplacement.

\*\*\*\*\*

**Affaire N°12 : Contribution financière de la CAGNM pour la construction d'un local accueillant un gabier à Acoua**

Dans le cadre de ses compétences en matière de Développement Economique et Cohésion Sociale et pour répondre aux besoins de ses 103 000 habitants estimés, la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) mène des politiques d'attractivité sur son vaste territoire. Composée de 4 communes et 16 villages au total, elle est la deuxième Communauté d'Agglomération de Mayotte après la CADEMA en termes de population.

La CAGNM est un territoire dynamique, accueillant des activités de tous les secteurs et dont les transactions se font par espèces (pêche, agriculture, transformations alimentaires, artisanat d'art, transport, commerces, services à la personne, etc.). Des marchés paysans appelés « Rendez-vous du Grand Nord » sont organisés sur le territoire tout au long de l'année, de manière tournante, rassemblant des exposants et consommateurs.

Selon les rapports de l'INSEE et de L'IEDOM de 2022, la population mahoraise y compris celle de la CAGNM privilégie les espèces pour les transactions. Mayotte est un territoire où la monnaie s'échange beaucoup et finit par une épargne en banque. Faiblement perceptible en Métropole, une réelle économie se crée sur notre territoire autour des mariages, fêtes religieuses et culturelles, foires et marchés paysans ou foires agricoles.

Pourtant, le vaste territoire de la CAGNM ne compte que 6 distributeurs de billets (DAB) répartis de la manière suivante :

- 3 DAB de la Banque Postale (Koungou, Dzoumogné et M'tsamboro)
- 2 DAB BFC au Port de Longoni et Mtsamboro
- 1 DAB Crédit Agricole au Marché de Dzoumogné

Les zones comme Majicavo-Koropa avec son quartier commercial (Dubāï) et Acoua, avec son Marché Couvert en construction, à proximité de la Mairie, ne sont pas équipées de moyens de retrait de billet.

Bien que l'installation d'un DAB sur un territoire relève de l'initiative privée, il revient à la CAGNM de par sa compétence, d'accompagner les dynamiques économiques afin de répondre aux besoins de la population et de ses visiteurs. Dans ce contexte, la Commune d'Acoua projette de réaliser des travaux de construction de local accueillant un distributeur de billets sur le site de la Mairie par convention avec Le Crédit Agricole et demande une contribution financière de la CAGNM à hauteur de 67 006,47€, soit 50% du coût total, selon le plan de financement suivant :

Construction d'un distributeur de billets à Acoua		
Plan de financement		
Financier	Montant	Pourcentage
Conseil Départemental	41 403,88 €	30,00%
Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM)	69 006,47 €	50,00%
Commune d'Acoua (Autofinancement)	27 602,59 €	20,00%
<b>Total Projet</b>	<b>138 012,94 €</b>	<b>100,00%</b>

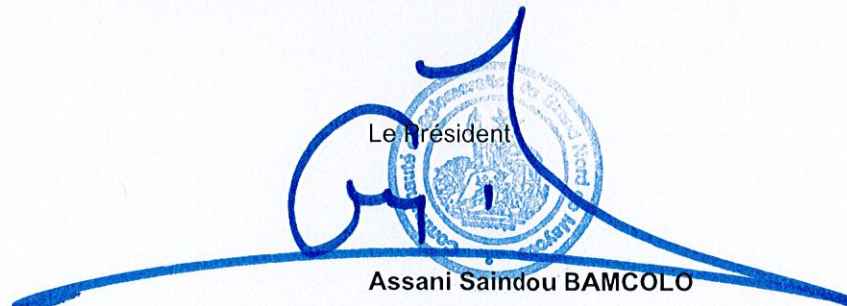
**Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :**

- De contribuer financièrement à la construction d'un local destiné à accueillir un gabier dans la commune d'Acoua, à hauteur de 69 006,47 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce déplacement.

\*\*\*\*\*

Le président remercie les membres présents d'avoir pris part aux travaux de l'assemblée et lève la séance à 12h00.

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

  
 Le Président  
**Assani Saindou BAMCOLO**